

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Impôt sur le revenu – Pensions alimentaires versées aux enfants (déduction)

Impôt sur le revenu : déclaration 2025 des revenus de 2024 – 18 mars 2025

Cette page est à jour au 16 février 2025. Elle prend en compte la loi du 14 février 2025 de finances pour 2025. Cependant, les formulaires, services en ligne et documents d'information ne sont pas encore disponibles pour la campagne 2025 de la déclaration des revenus de 2024 (qui s'ouvrira le 10 avril). Ils seront mis en ligne dès qu'ils seront disponibles.

Vous versez une pension alimentaire pour un ou plusieurs enfants ? Vous pouvez la déduire de vos revenus, sous conditions, si la pension alimentaire subvient aux besoins d'un enfant qui n'est pas compté à votre charge. La déduction varie selon que votre enfant est mineur ou majeur. Nous vous indiquons les informations à connaître.

Impôt sur le revenu : déductions, réductions et crédits d'impôt

Aides fiscales liées à la famille

Pension alimentaire versée à l'époux(se) ou ex-époux(se)

Pension alimentaire versée à un enfant

Pension alimentaire versée à un parent ou un grand-parent

Frais de scolarisation des enfants

Frais de garde de jeunes enfants hors du domicile

Emploi d'un salarié à domicile

Aides fiscales liées aux dons, cotisations et souscriptions

Dons aux organismes d'intérêt général

Dons aux partis politiques

Cotisations syndicales

Cotisations d'épargne retraite

Aides fiscales liées aux personnes dépendantes

Frais d'accueil d'une personne âgée

Frais en établissement pour personnes dépendantes

Primes des contrats de rente-survie et d'épargne handicap

Aides fiscales liées au logement

Dépenses d'équipements en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap

Dépenses d'installation de systèmes de charge pour véhicule électrique

Investissements locatifs (DufLOT/Pinel)

Investissements locatifs (Denormandie)

Dispositifs "Loc'Avantages" et "Louer abordable"

Vous pouvez **déduire de vos revenus**, sous certaines conditions, la pension alimentaire que vous versez pour subvenir aux besoins d'un enfant mineur dont vous n'assurez pas la charge principale.

L'enfant est considéré à la charge principale (entretien et éducation) du parent chez lequel il a sa résidence habituelle.

L'enfant ne doit pas être pris en compte dans le calcul de votre quotient familial.

La déduction dépend de votre situation :

S'il y a eu jugement, vous devez déduire le **montant de la pension fixée par le juge**

Le montant à déduire correspond à la pension éventuellement **revalorisée** par un jugement ou **par vous-même**.

Vous pouvez aussi déduire les **dépenses en nature** que vous payez directement en complément de la pension alimentaire initialement fixée (frais de cantine, frais de scolarité, dépenses médicales).

Vous ne pouvez pas déduire les frais occasionnés par votre droit de visite (frais de voyage par exemple).

À savoir

En cas de **garde alternée** à la suite d'un divorce ou d'une séparation, vous ne pouvez pas déduire de pension, car vous bénéficiez d'une majoration de votre nombre de parts.

Vous devez indiquer le montant des pensions à déduire sur votre déclaration **dans vos charges déductibles**.

Pour remplir votre déclaration de revenus, vous pouvez consulter la notice explicative et la brochure pratique de l'impôt sur le revenu.

Les justificatifs sont à conserver en cas de demande de l'administration fiscale.

Vous pouvez **déduire la pension** que vous versez.

La somme versée doit correspondre à l'exécution de votre obligation alimentaire, c'est-à-dire aux **besoins de votre enfant** et à vos moyens financiers.

Vous devez pouvoir **justifier vos versements**.

Les frais occasionnés par votre droit de visite (frais de voyage par exemple) ne sont pas déductibles.

À savoir

En cas de **garde alternée**, vous ne pouvez pas déduire de pension, car vous bénéficiez d'une majoration de votre nombre de parts.

Vous devez indiquer le montant des pensions à déduire sur votre déclaration **dans vos charges déductibles**.

Pour remplir votre déclaration de revenus, vous pouvez consulter la notice explicative et la brochure pratique de l'impôt sur le revenu.

Conservez vos justificatifs en cas de demande de l'administration fiscale.

Vous pouvez **déduire de vos revenus**, sous certaines conditions, la pension alimentaire que vous versez pour subvenir aux besoins d'un enfant majeur, quel que soit son âge.

Les revenus de votre enfant doivent être insuffisants pour couvrir ses besoins fondamentaux (logement, nourriture, santé, etc.).

La pension est donc versée dans le cadre de votre obligation alimentaire.

C'est notamment le cas si votre enfant est au chômage ou à la recherche d'un 1^{er} emploi et qu'il n'a pas ou peu de ressources.

Attention

Votre enfant doit **faire sa propre déclaration** de revenus. Il ne peut pas être rattaché à votre foyer fiscal. Si vous voulez bénéficier de la déduction fiscale, vous ne pouvez donc pas rattacher votre enfant à votre déclaration de revenus.

Votre enfant vit avec vous

Vous pouvez déduire la pension alimentaire que vous versez à un enfant majeur si les **2 conditions** suivantes sont réunies :

Votre enfant n'est pas rattaché à votre foyer fiscal pour l'impôt sur le revenu

Votre enfant a des revenus insuffisants.

Il peut s'agir, par exemple, d'une pension pour un enfant poursuivant des études ou qui est au chômage.

Le montant de la déduction est limité.

La déduction est d'un montant forfaitaire de 4 039 € par enfant.

Si votre enfant est marié ou pacsé, la déduction est fixée à 8 079 €.

Elle couvre principalement les **dépenses de logement et de nourriture**.

Vous n'avez **pas à fournir de justificatif**.

Si vous n'hébergez votre enfant qu'une partie de l'année, cette somme est réduite **au prorata du nombre de mois concernés**. Si un mois est entamé, il est compté en entier.

À savoir

Vous devez indiquer cette déduction dans la partie Charges déductibles de votre déclaration de revenus.

Vous pouvez également **déduire d'autres dépenses** (frais de scolarité par exemple) pour leur montant réel et justifié.

La déduction totale ne peut pas dépasser 6 794 € par enfant.

À noter

Votre enfant majeur doit faire sa propre déclaration dans laquelle il indique comme revenu la pension que vous lui versez.

Pour remplir votre déclaration de revenus, consultez la notice explicative et la brochure pratique de l'impôt sur le revenu.

Conservez les **justificatifs** au cas où les impôts vous les réclament.

Votre enfant ne vit pas chez vous

Vous pouvez déduire la pension alimentaire que vous versez à un enfant majeur si les **2 conditions** suivantes sont réunies :

Votre enfant n'est pas rattaché à votre foyer fiscal pour l'impôt sur le revenu

Votre enfant a des revenus insuffisants.

Il peut s'agir par exemple d'une pension pour un enfant poursuivant des études ou qui est au chômage.

Le montant de la déduction est limité.

Attention

Vous devez pouvoir **justifier de toutes vos dépenses** en argent ou en nature (paiement d'un loyer...) et de l'état de besoin de votre enfant.

La déduction dépend de la situation :

Vous êtes concerné si vous êtes en couple et soumis à imposition commune.

Si **votre enfant est célibataire**, vous pouvez déduire vos dépenses dans la limite de 6 794 € par enfant.

Si vous subvenez **seuls** aux besoins de votre enfant (célibataire, divorcé ou veuf) et chargé de famille, vous pouvez déduire jusqu'à 13 588 €.

Si vous subvenez aux besoins de **votre enfant marié ou pacsé**, vous pouvez déduire vos dépenses dans la limite d'un montant qui dépend de votre situation :

13 588 € si les beaux-parents ne participent pas à l'entretien du couple

6 794 € si les beaux-parents subviennent aussi à l'entretien du couple.

Vous devez pouvoir **justifier de toutes vos dépenses** en argent ou en nature (paiement d'un loyer...) et de l'état de besoin de votre enfant.

À noter

Votre enfant majeur (ou le jeune ménage) doit **déclarer la pension** que vous déduisez.

Vous êtes concerné si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Vous êtes séparé

Vous vivez en couple mais vous êtes imposé séparément.

Si **votre enfant est célibataire**, chaque parent peut **déduire ses dépenses** dans la limite de 6 794 € par enfant.

Si vous subvenez **seul** aux besoins de votre enfant (célibataire, divorcé ou veuf) et **chargé de famille**, vous pouvez déduire jusqu'à 13 588 € .

Si vous subvenez aux besoins de **votre enfant marié ou pacsé**, vous pouvez déduire vos dépenses dans la limite d'un montant qui dépend de votre situation :

13 588 € si vous subvenez **seul** à l'entretien du couple

6 794 € si l'autre parent ou les beaux-parents subviennent aussi à l'entretien du couple.

Vous devez pouvoir **justifier de toutes vos dépenses** en argent ou en nature (paiement d'un loyer...) et de l'état de besoin de votre enfant.

À noter

Votre enfant majeur (ou le jeune ménage) doit **déclarer la pension** que vous déduisez.

Vous devez indiquer le montant des pensions à déduire sur votre déclaration **dans vos charges déductibles**.

Pour remplir votre déclaration de revenus, vous pouvez consulter la [notice explicative](#) et la [brochure pratique de l'impôt sur le revenu](#) .

Conservez vos justificatifs en cas de demande de l'administration fiscale.

Questions – Réponses

- [Quelle est la date limite pour faire sa déclaration de revenus ?](#)
- [Les parents sont-ils responsables de leur enfant majeur ?](#)
- [Une pension alimentaire peut-elle être demandée quand l'enfant est majeur ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer](#)
- [Impôt sur le revenu : déductions, réductions et crédits d'impôt](#)
- [Impôt sur le revenu – Pension alimentaire perçue par un enfant](#)
- [Impôt sur le revenu – Frais de scolarité des enfants \(réduction d'impôt\)](#)

Pour en savoir plus

- [Site des impôts](#)
Source : Ministère chargé des finances
- [Brochure pratique 2024 – Déclaration des revenus de 2023](#)
Source : Ministère chargé des finances
- [Impôt sur le revenu : dépliants d'information](#)
Source : Ministère chargé des finances
- [Je déclare mes réductions et crédits d'impôt](#)
Source : Ministère chargé des finances
- [Fiscalité des pensions alimentaires](#)
Source : Ministère chargé des finances

Où s'informer ?

- Pour des informations générales :
Service d'information des impôts
Par téléphone :
0809 401 401
Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.
Service gratuit + prix appel
- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :
[Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](#)

Services en ligne

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)
Téléservice
- [Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 \(espace Particulier\)](#)
Téléservice
- [Déclaration des revenus \(papier\)](#)
Formulaire
- [Déclaration 2024 des revenus 2023 – Réductions d'impôt et crédits d'impôt](#)
Formulaire
- [Simulateur de calcul pour 2025 : impôt sur les revenus de 2024](#)
Simulateur

Et aussi...

- [Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer](#)
- [Impôt sur le revenu : déductions, réductions et crédits d'impôt](#)
- [Impôt sur le revenu – Pension alimentaire perçue par un enfant](#)
- [Impôt sur le revenu – Frais de scolarité des enfants \(réduction d'impôt\)](#)

**Textes de
référence**

- [Code général des impôts : articles 156 à 163 quinquies](#)
Régime fiscal des pensions alimentaires (article 156)
- [Code général des impôts : articles 193 à 199](#)
Limite de déduction de la pension par enfant majeur vivant sous votre toit (article 196 B)
- [Bofip-Impôts n°BOI-IR-BASE-20-30 relatif aux pensions alimentaires déductibles du revenu](#)

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Réception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)